

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
VILLE D'ESTÉREL**

**Règlement numéro 2016-643 amendant le règlement sur le zonage  
numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'y ajouter des dispositions  
pour régir les abris à bateau**

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé est en vigueur sur le territoire de la Ville d'Estérel;

**ATTENDU QU'**au cours des dernières années, la Ville d'Estérel a noté sur les lacs de son territoire une augmentation des abris à bateau, lesquels peuvent causer des impacts à la fois sur nos paysages mais également sur les écosystèmes aquatiques;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville d'Estérel reconnaît l'utilité des abris à bateau afin de protéger les embarcations contre le soleil, l'action des vagues et les intempéries;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville d'Estérel désire encadrer les composantes d'un abri à bateau ainsi que son utilisation, dans un souci d'harmonisation et d'intégration à l'environnement riverain;

**ATTENDU QUE** la Ville d'Estérel doit modifier sa réglementation afin d'y inclure des dispositions sur les abris à bateau;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 21 août 2015;

**ATTENDU QUE** le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement amendant le règlement sur le zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'y ajouter des dispositions pour régir les abris à bateau a été adopté le 22 janvier 2016;

**ATTENDU QUE** des assemblées de consultation publique ont eu lieu le 19 février et le 18 mars 2016 pour expliquer aux citoyens les objectifs du projet de règlement;

**ATTENDU QU'**un second projet de règlement numéro 2016-643 amendant le règlement sur le zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'y ajouter des dispositions pour régir les abris à bateau a été adopté le 15 avril 2016;

**ATTENDU QUE** l'avis public d'approbation référendaire a été publié le 27 avril 2016;

**ATTENDU QU'**aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Monsieur Michael Ray, appuyé par Monsieur Roger Martel et unanimement résolu :

**QUE** le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**Article 1** Le Chapitre 2 « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES » est modifié à l'article 2.6 (Terminologie) en y ajoutant, avant la définition d' « abri d'auto », la définition suivante :

« Abri à bateau : Ouvrage ou construction complémentaire à aire ouverte sur tous les côtés, comportant un toit, qui sert au remisage temporaire d'une embarcation durant la saison d'utilisation. Un abri à bateau doit comporter un élévateur à bateau. »

**Article 2** Le Chapitre 6 « BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES » est modifié en y ajoutant l'article 6.1.3.11 qui se lit comme suit :

« 6.1.3.11 Abri à bateau

Un abri à bateau, à titre d'ouvrage ou de construction complémentaire, est autorisé pour toutes les zones résidentielles (R) et est prohibé en zone commerciale (C).

Un bâtiment principal doit être existant sur le lot en front duquel l'abri à bateau est installé. Un seul abri à bateau est autorisé par terrain. L'abri à bateau doit être adjacent à un quai et localisé entièrement dans le littoral. Les normes quant à son installation sont les suivantes :

1. L'abri à bateau doit respecter une longueur maximale de dix (10) mètres, une largeur maximale de cinq (5) mètres et une hauteur maximale de trois (3) mètres, à partir du niveau de l'eau jusqu'au faite du toit.

La superficie maximale d'un abri à bateau est fixée à 50 mètres carrés. Pour les fins de calcul de la superficie, une projection de la bordure extérieure du toit doit être utilisée.

2. Une distance minimale de trois (3) mètres calculée du prolongement de la ligne latérale de terrain doit être observée.
3. Pour l'élévateur à bateau ainsi que la structure le chapeautant, seuls les matériaux suivants sont autorisés :
  - L'aluminium;
  - L'acier galvanisé;
  - L'acier inoxydable.
4. Pour le recouvrement du toit, seules les toiles de couleur unie beige, brune, bleu marine ou noire peuvent être installées. Le toit doit être de forme plate et peut être légèrement arrondi sur les côtés. La partie verticale de la toile (jupette) ne doit pas mesurer plus de 0,6 mètre. Sont prohibés tous les designs et les publicités.
5. L'abri à bateau doit être retiré du littoral le ou avant le lundi de l'Action de Grâce, remis en dehors des périodes libres de glace et ne peut être remis en position verticale ou oblique. »

**Article 3** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Nepveu  
Maire

\_\_\_\_\_  
Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.  
Greffier

<b>Dates importantes</b>	
Avis de motion	21 août 2015
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet	22 janvier 2016
Avis de consultation publique	3 février, 3 mars 2016
Consultation publique	19 février, 18 mars 2016
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet	15 avril 2016
Avis public demande d'approbation référendaire	27 avril 2016
Adoption du règlement	20 mai 2016
Date d'émission du certificat de conformité	---
Avis public de promulgation	---